

Conditions générales d'achat (version: 03/2021)

I. Généralités/Domaine d'application

1. Nos présentes conditions d'achat sont valables pour les contrats de toutes les sociétés allemandes du groupe heristo AG avec d'autres entreprises au sens de l'Art. 310 al. 1 du Code civil allemand.
2. Nos conditions d'achat sont exclusivement en vigueur ; les conditions dérogatoires de nos cocontractants ne sont pas valables, à moins que nous ne les ayons acceptées au préalable par écrit. Nos conditions d'achat sont même valables si nous exécutons le marché en toute connaissance des conditions dérogatoires de notre cocontractant.
3. Elles sont également en vigueur pour toutes les relations commerciales futures.
4. Les dérogations à ces conditions d'achat et accords accessoires sont à retenir par écrit dans le contrat.

II. Offre/prix

1. Nos commandes sont contractuelles dans la mesure où elles sont passées par écrit ou si nous les confirmons par écrit à la suite d'une commande orale ou téléphonique.
2. Nous ne sommes plus liés à une offre soumise que le fournisseur n'accepte pas en l'espace de deux semaines.
3. Les prix spécifiés dans nos commandes sont fermes. Ils s'entendent TVA non comprise. A moins d'un accord contraire par écrit, ils s'entendent "franco domicile" et frais d'emballage inclus, et en cas d'importation, droits de douane et autres taxes à l'importation incluses.
4. Si les contractants s'entendent sur des "prix sans engagement", le prix valable au jour de la livraison est à considérer comme convenu.
5. En cas de relations contractuelles qui ont pour objet l'achat régulier de marchandises, notre cocontractant s'engage, même en cas de prix fermes convenus, de tenir compte d'éventuelles modifications de prix à notre avantage, notamment s'il baisse ses prix en question d'une manière générale ou pour un grand nombre de ses clients. Ceci s'applique en conséquence à une relation contractuelle qui prévoit la livraison de marchandise que nous n'avons l'intention d'acheter qu'après écoulement de quatre mois après la signature du contrat.
6. Nous ne consentons de rémunération ou d'indemnisation pour les visites, l'établissement des offres, la création de prospectus, devis et autres, qu'après accord formel par écrit.

III. Prestation de nos cocontractants

1. Si nous nous référons dans notre commande à des dessins, figures, calculs, plans et données de tolérance spécifiées, nous convenons avec notre cocontractant que les caractéristiques qui en découlent sont des propriétés assurées par contrat pour la marchandise à livrer. Ceci est également valable pour la présentation et l'étiquetage à effectuer selon nos indications.
2. La présentation de dessins, figures, calculs, plans et données de tolérance ne délient pas le cocontractant de son obligation de vérifier la conformité et l'aptitude de ces documents à la fabrication et la fourniture des produits commandés.
3. Si nos commandes sont assorties d'échantillons et modèles, les propriétés de ceux-ci sont censées être garanties par le cocontractant.
4. Si nous commandons plusieurs fois des produits de même type sur la base de commandes antérieures ou dans le cadre d'un accord de livraison à longue échéance, le cocontractant est tenu de nous informer avant toute livraison d'éventuelles modifications de spécifications, fabrication et procédé de fabrication, composition et ingrédients ainsi que d'un changement de sous-traitant intervenant chez le cocontractant.
5. Tout accord concernant les modifications de quantité ou qualité du produit par rapport à notre commande est à passer par écrit.
6. Le cocontractant ne peut procéder à des compensations qu'avec des créances incontestées ou constatées juridiquement par décision ayant force de la chose jugée ; il ne peut faire valoir un droit de rétention que s'il s'agit de prétentions découlant du même contrat.

IV. Nos prestations/Conditions de paiement

1. Pour nous permettre de traiter les factures de façon rapide et correcte, notre cocontractant est tenu de mentionner sur toutes les factures notre numéro de commande, les quantités et les unités de quantité, les

poids bruts, nets et éventuellement les poids calculés, les désignations d'articles avec numéro d'article et, en cas de livraisons partielles, les quantités restantes ; en l'absence de ces indications, nous ne pourrions être tenus responsables des retards subis dans le traitement et le règlement de ces factures.

2. La déduction d'un escompte a été convenue. En l'absence de tout accord contraire, celui-ci s'élèvera à 3 % en cas de règlement dans un délai de 30 jours à dater de la livraison intégrale de la marchandise exempte de vices et de la réception de la facture. Les retards dus à une facturation incorrecte ou incomplète ont un effet suspensif sur le délai de l'escompte.

3. Les droits à dommages-intérêts de notre cocontractant résultant de la demeure sont limités au préjudice typiquement prévisible pour nous ou à celui qui est annoncé concrètement avant la survenance de la demeure, à moins que celle-ci n'ait été provoquée par négligence grossière ou par préméditation de notre part. Les prétentions à dommages-intérêts auxquelles a droit notre cocontractant en cas de demeure en lieu et place du règlement sont limitées à la valeur de la commande, à moins que notre demeure ne résulte d'une négligence grossière ou ne soit préméditée.

4. Nous avons un droit de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi. En cas de cession d'une créance à un tiers, nous restons en droit de régler notre créance envers notre cocontractant.

V. Emballage

1. Le retour de l'emballage doit être réglé par un accord particulier. Si le retour du matériel d'emballage a été convenu, celui-ci se fera aux risques et périls et aux frais de notre cocontractant.

2. A notre demande, le matériel d'emballage non recyclable doit être repris ou mis à la déchetterie par notre cocontractant à ses frais. S'il ne répond pas à son obligation en dépit de la fixation d'un délai, il sera tenu de nous rembourser les frais encourus et de nous indemniser.

VI. Livraison et retard de livraison

1. Le délai de livraison indiqué dans notre commande est ferme. Les délais de livraison prennent effet au jour de la commande (date de la commande). L'arrivée de la marchandise chez nous, resp. au point de réception indiqué par nous, est déterminant pour le respect du délai de livraison.

2. S'il faut s'attendre à un retard, notre cocontractant sera tenu de nous en informer sans délai par écrit.

3. En cas d'expédition de fret, un avis d'expédition devra nous être adressé séparément au jour de l'expédition.

4. Les bons de livraison et bordereaux d'envoi devront mentionner notre numéro de commande, les quantités et unités de quantité, les poids bruts, poids nets, et, le cas échéant, les poids calculés, la désignation et la référence d'article, et en cas de livraison partielle la quantité restante.

5. En cas de retard de livraison, nous avons droit à ce que notre cocontractant nous verse une indemnisation à hauteur de 1,5 % du prix d'achat convenu par semaine calendrier entière mais au plus de 10% du prix d'achat convenu pour le préjudice subi en raison du retard. Nous nous réservons le droit de prouver un préjudice plus important ainsi que ce qui nous revient de plein droit selon la loi. Le cocontractant est libre de nous prouver que nous n'avons subi aucun préjudice ou que nous avons subi un préjudice beaucoup moins important du fait du retard subi.

VII. Droits découlant des vices

1. Notre cocontractant s'engage à effectuer des contrôles minutieux à la sortie de marchandise et à nous faire part de ses réserves concernant des vices éventuels.

2. Nous procédons à un examen qualitatif et quantitatif de la marchandise dans un délai approprié. Toute réclamation est réputée déclarée à temps dans la mesure où elle est adressée au fournisseur dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la marchandise. En cas de vices cachés, le délai prend effet, en dérogation de ce qui précède, seulement à leur découverte.

3. En cas de vice, nous sommes en droit, dans le cadre de la procédure supplémentaire, d'exiger de notre cocontractant, à notre choix, soit la réparation du défaut soit la livraison d'une chose neuve. Si nous sommes en droit de nous désister du contrat, nous pouvons le res-

treindre à la partie entachée de vice d'une livraison ou le déclarer pour la livraison entière. Nous avons droit sans restriction à nos prétentions et revendications prévues par la loi.

4. Le délai de prescription est de 36 mois à dater de la transmission des risques, à moins que les dispositions obligatoires des Art. 478 et 479 du code civil allemand n'entrent en jeu.

5. Dans la mesure où nous pouvons exercer un droit de recours envers notre cocontractant selon l'Art. 478 du code civil allemand, le délai de prescription de nos prétentions définies par les Art. 437 et 478 pour vices d'une chose nouvellement fabriquée et vendue à notre client au plus tôt six mois après la date à laquelle nous avons répondu aux revendications de notre client.

6. Par mesure de sécurité, le cocontractant nous cède d'ores et déjà tous les droits à la garantie qui lui reviennent de plein droit et au titre du contrat contre ses sous-traitants et sous-entrepreneurs pour les marchandises entachées de vices. Nous acceptons cette cession. Cette cession de sûreté est soumise à la condition dissolutive que notre cocontractant réponde entièrement à nos droits à la garantie. Nous ne révélerons pas cette cession à condition qu'il fasse suite à cette obligation.

7. Lorsque notre cocontractant aura réparé, échangé ou remis en état la marchandise livrée ou partie de celle-ci, une nouvelle garantie de 36 mois vaudra à dater de la livraison, de l'échange, resp. de la réception des travaux de réparation pour la pièce livrée, échangée ou réparée.

8. Cette règle n'engendrera ni le raccourcissement de délais légaux de prescription prolongés ni la restriction des dispositions légales relatives à l'inhibition et la prise d'effet de nouveaux délais.

VIII. Responsabilité de notre cocontractant

1. Si notre responsabilité du fait du produit ou autre est engagée, et si notre cocontractant est responsable du vice ou d'un dommage sur un produit ou si l'origine de ceux-ci provient de son domaine d'activité ou d'organisation, il est tenu de nous dégager de toute responsabilité qui en résulte à la première demande, dans la mesure où il est lui-même responsable envers des tiers.

2. Dans le cadre de sa responsabilité sinistre au sens de l'al. 1, notre cocontractant est tenu de nous rembourser les frais éventuels occasionnés par une campagne de rappel que nous avons engagée. Nous informerons dans la mesure du possible et du faisable notre cocontractant du contenu et de l'envergure des opérations de rappel effectuées, et lui donnerons l'occasion de prendre position.

3. Notre cocontractant s'engage à signer une assurance responsabilité du fait du produit d'un montant forfaitaire de 5 millions d'euros pour chaque préjudice personnel/matériel, et de nous en prouver l'existence.

4. Nos autres prétentions et droits divers ne sont pas touchés par ce qui précède.

5. La cession de droits et obligations contractuelles à des tiers est soumise à notre autorisation écrite et ne touche en rien la responsabilité de notre cocontractant.

IX. Droits de la propriété industrielle et droits de tiers

1. Le cocontractant nous garantit qu'il n'y a aucune violation de droits quelconques de tiers par le fait de sa livraison et de notre jouissance conforme au contrat.

2. Au cas où nous serions sollicités par des tiers dans une telle affaire, notre cocontractant serait tenu de nous libérer de toute prétention dès la première demande écrite. Nous demanderons l'accord de notre cocontractant avant de conclure des compromis ou un accord quelconque à ce sujet avec le tiers concerné.

3. Cette obligation de nous dégager de cette responsabilité s'applique à toutes les dépenses nécessairement à notre charge ou en rapport avec le recours de tiers ou que nous sommes en droit de considérer comme indiquées en vue de l'exécution correcte, à moins que le cocontractant prouve qu'il n'est pas responsable de la violation de responsabilité découlant du droit à la propriété industrielle.

4. Ces prétentions sont soumises à un droit de prescription de trois ans à dater du transfert de risques.

5. S'il existe des propres droits à la protection industrielle pour les prestations dues par notre cocontractant, celui-ci est tenu de nous en informer.

X. Réserve de propriété

1. Si nous fournissons à notre cocontractant des produits ou composants, nous nous réservons la propriété de ceux-ci. La transformation ou conversion par notre cocontractant sera effectuée pour nous. En cas de liaison ou de mélange avec d'autres biens meubles, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au rapport de valeur de l'objet que nous avons fourni (prix d'achat plus TVA) par rapport aux autres choses au moment de la liaison ou du mélange.

2. Notre cocontractant est tenu d'assurer à ses frais les outils, machines, ou composants de machines ou autres installations que nous lui avons cédés contre les incendies, les inondations et le vol, et de nous le prouver sur notre demande dans un délai admissible. Il nous cède d'ores et déjà toutes les prétentions à dommages-intérêts issues de ces assurances. Nous acceptons cette cession. Après écoulement infructueux du délai, nous sommes autorisés à nous procurer à ses frais une couverture d'assurance appropriée.

3. Le cocontractant n'a le droit d'utiliser les choses cédées que pour parvenir au résultat contractuel escompté, à moins d'un accord contraire par écrit. Il est tenu d'effectuer à ses frais et en temps voulu les travaux de maintenance et d'entretien nécessaires. En outre, il est tenu de nous informer sans délai de la survenance de dérangements.

XI. Confidentialité

1. Les figures, dessins, calculs et autres documents et informations que nous fournissons au cocontractant sont à traiter avec la confidentialité la plus stricte. Nous nous réservons les droits à la propriété, les droits à la marque et les droits d'auteur de tous les documents transmis avec une offre ou après la conclusion du contrat. Le destinataire ne doit pas les mettre à la portée de tiers sans notre accord écrit formel, il doit uniquement les employer pour les besoins de l'exécution de notre commande ; ils sont à nous restituer sans délai et sans y avoir été invité après l'exécution de la commande, dans la mesure où nous ne renonçons pas formellement à ce qu'ils nous soient rendus.

2. L'obligation de confidentialité reste en vigueur même après l'accomplissement du contrat ; elle expire lorsque et dans la mesure où le savoir-faire contenu dans les figures, dessins, calculs et autres documents transmis est divulgué d'une manière générale.

XII. Notre responsabilité

1. Si nous sommes tenus responsables pour un dommage au titre des présentes conditions selon les dispositions légales, nous portons une responsabilité limitée en cas de faute légère : la responsabilité s'applique uniquement à la violation des obligations essentielles du contrat et aux obligations cardinales, et se limite au préjudice typiquement prévisible à la conclusion du contrat. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé. Si le préjudice en question est couvert par une assurance (à l'exception d'une assurance garantissant le paiement d'une somme prévue au contrat) conclue par notre cocontractant pour le sinistre respectif, nous sommes uniquement responsables des désavantages éventuels liés à ce préjudice subis par notre cocontractant, c'est-à-dire des primes d'assurance plus importantes ou un désavantage d'intérêts jusqu'au règlement du sinistre par l'assurance.

2. Notre responsabilité en cas de retard est réglée définitivement par le point IV.

3. En cas de sinistre dû à une faute légère, toute responsabilité personnelle de nos représentants légaux, de nos auxiliaires d'exécution et des personnes appartenant à notre entreprise est exclue.

XIII. Application du code de conduite BSCI

Notre cocontractant s'engage à appliquer les règles du code de conduite BSCI (www.amfori.org) et de convenir de leur respect avec ses sous-traitants et prestataires. Il en apportera la preuve sur notre demande.

XIV. Lieu de juridiction/lieu d'exécution

Notre siège est le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de notre commande. Notre siège définit également le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de nos relations d'affaires, y compris celles qui

concernent les traites ou les chèques. Nous sommes également autorisés à poursuivre notre cocontractant auprès du tribunal compétent de son siège ou du siège de l'une de ses succursales.

XV. Langue/droit applicable

1. L'allemand est la langue contractuelle. S'il existe des documents contractuels dans une autre langue que l'allemand, la version allemande du contrat - si elle existe - sera seule déterminante pour les relations juridiques entre les parties.

2. Le droit applicable à notre siège (législation allemande) pour les relations de droit régissant les parties allemandes sera seul applicable à l'exclusion de toute législation étrangère, dans la mesure où nos conditions générales ne contiennent pas de réglementation particulière à ce sujet. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

XVI. Disposition finale/clause de sauvegarde

s1. Si les parties ne se sont en réalité pas mis d'accord sur le point d'un contrat que les deux parties estiment conclu et qui exigerait qu'un accord soit pris, nous sommes autorisés à combler en toute équité cette lacune contractuelle en complément de ce qui est convenu et en tenant compte des intérêts des deux parties.

2. Au cas où l'une des dispositions du contrat respectif devait être invalide, la validité du contrat dans l'ensemble n'en serait pas touchée. Au cas où l'une des dispositions du contrat respectif devrait être invalide pour d'autres raisons que celles énoncées par les art. 305 à 310 du Code civil allemand, les parties remplaceraient la disposition invalide par une disposition qui répondrait autant que possible à l'objectif économique des contractants. Il en est de même pour certaines dispositions du contrat respectif qui sont invalides ou perdent leur validité pour les raisons citées aux art. 305 à 310 du Code civil allemand mais que la loi ne prévoit aucune règle à ce sujet.